

A.M.G. CONSTRUCTION

Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 9 impasse du Champ d'Angers
49370 BECON LES GRANITS
519 472 831 RCS ANGERS

S T A T U T S

Modifiés suivant délibérations de l'Assemblée générale
extraordinaire en date du 1^{er} mars 2025

*Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN,
conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.*

Certifiés conformes
La Gérance

Certifiés conformes

Signé par :
 **GUYOT Alain**
C332D969F49B433...

Signé par :
 **GUYOT Alexandre**
545C03B1EC284CE...

Signé par :
 **GUYOT Julien**
5F8D7A8A6BFE40C...

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui, pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L.233-1 à L.223 - 43 du code de commerce, et le décret du 23 Mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 1 - La société a pour objet :

Maçonnerie – Gros-Œuvre – Plâtrerie – Ravalement peinture – Charpente Bois – Couverture – Pose de menuiserie (intérieure – extérieure) Carrelage au sol et muraux – Revêtement de sol.
Et, de toutes opérations financières, commerciales et immobilières s'y rapportant directement et indirectement, tant sur le plan national qu'international.

Article 2 - Sa dénomination est :

❖ **A. M.G CONSTRUCTION**

Article 3 - Le siège social est fixé : **9 impasse du Champ d'Angers - 49370 BECON LES GRANITS.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance OU en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 - APPORTS

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

APPORT EN NUMERAIRE

- Monsieur Alain GUYOT une somme de 4 000 Euros
- Monsieur Julien GUYOT une somme de 1 000 Euros
- Soit au total, une somme de 5 000 € entièrement libérée.

Monsieur Alain GUYOT déclare que ces apports ont le caractère de bien personnel.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 2021, Monsieur Alain GUYOT a cédé cinquante (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50 inclus, à Monsieur Alexandre GUYOT.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en 500 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Alexandre GUYOT, cinquante parts sociales,
numérotées de 1 à 50 inclus, ci 50 parts
- à Monsieur Alain GUYOT, trois cent cinquante parts sociales,
numérotées de 51 à 400 inclus, ci 350 parts
- à Monsieur Julien GUYOT, cent parts sociales,
numérotées de 401 à 500 inclus, ci 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 7 GERANCE

La société ~~est~~ administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ~~ou~~ non choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée du mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants ~~autres~~ que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital. Le gérant possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Les premiers gérants de la société sont :

Monsieur ~~Alain~~ GUYOT et Monsieur Julien GUYOT

Les gérant ~~sont~~ nommés pour une durée illimitée.

Article 8 -

Les gérants ~~sont~~ investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports internes, lorsque la gérance, n'est pas assurée par l'associé unique, on ~~ne~~ peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.

Article 9 -

Les associés ~~exercent~~ les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société ~~personnelle~~. Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Il ~~ne~~ peut pas délégué ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par la gérante dispose des pouvoirs ~~que~~ les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 10

Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Monsieur Alain GUYOT et Monsieur Julien GUYOT pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 11

Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints, et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites, ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la libération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Novembre et finit le 31 Octobre

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution et le 31 Mars 2010.

Article – 1 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société à responsabilité limitée, en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par action, ou en société anonyme, par décision de l'associé unique, et arrivée de nouveaux associés, et dans les conditions prévues par la loi. Au cas, où la société se transformerait en société anonyme, cette décision, ne pourrait se faire qu'après un rapport d'un commissaire aux apports.